



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-93

OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 26 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 31

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD représenté par Mme Anne-Cécile ERTLE

CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Michèle FAUQUE

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON

VIENS : M. Frédéric ROUX représenté par Mme Viviane DARGERIE

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI

BUOUX : M. Hervé PLANCHON

GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELIER, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC

MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Lucien AUBERT

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT donne pouvoir à M. Yves MARCEAU

SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roland CICERO

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Page 1 sur 2

CC-2024-93

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu, la délibération n° CC-2017-99 approuvant le règlement d'utilisation des véhicules de service en date du 15 juin 2017,

Considérant, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

Considérant, que la mise à disposition d'un véhicule aux agents, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération,

Considérant, que le parc automobile est uniquement utilisé pour des besoins de services et que par conséquent qu'aucune fonction ne nécessite l'attribution d'un véhicule de manière permanente,

Considérant, le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de services, ayant reçu un avis favorable lors de la séance du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail en date du 12 mars 2024,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer afin d'adopter le règlement des véhicules de services à destination des agents de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT
APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Approuve le règlement d'utilisation des véhicules de service à destination du personnel de la Communauté de communes Pays Apt Luberon à compter du 1^{er} octobre 2024,

Autorise le Président à mettre en œuvre les modalités d'application de ce règlement,

Précise que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule de service conformément aux conditions définies dans le présent règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 02/10/2024

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Page 2 sur 2



Règlement d'utilisation des véhicules de service

(Approuvé par le Comité Social Territorial
du 12 mars 2024)

MUNICIPALITÉ
COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en Préfecture
084-200040624-20240319-2024-90-DP
Date de télétransmission : 23/03/2024
Date de réception en Préfecture : 23/03/2024



PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la Communauté de Communes et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

En cas de non-respect du présent règlement l'agent est susceptible d'encourir une sanction disciplinaire.

I. CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1 – Conditions d'accréditations

Tout agent de la Communauté de Communes à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président par la signature du présent règlement et le formulaire annexé (Annexe 1).

Tout utilisateur doit être également titulaire d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements de travail suivants : engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules. Sont notamment concernés : les tondeuses à conducteur porté, les mini pelles, les tracteurs avec ou sans équipements (épateuse, godet, fourches...), les tractopelles, les chariots élévateurs, les nacelles, etc.... (Annexe 2).

La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte la Communauté de Communes.

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire.

Article 2 – Aptitude à conduire

Le Directeur Général des Services peut faire convoquer un agent par un médecin dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparents.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Toute mise à disposition d'un véhicule de la CCPAL au profit de personnes étrangères aux services de celle-ci est strictement interdite, sauf autorisation expresse du Président.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240919-2024-93-DE Date de télétransmission : 23/09/2024 Date de réception préfecture : 23/09/2024
--

II. CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 4 – Disponibilités et réservation

Tous les agents partants en déplacement professionnel ont à leur disposition un agenda numérique partagé pour effectuer la demande de réservation des véhicules via le logiciel dédié.

La réservation maximum est de 7 jours ouvrables consécutifs et selon la disponibilité des véhicules.

Article 5 – Usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Tout usage à titre privé est donc interdit.

Pour les véhicules attribués annuellement à une fonction, en cas de congés ou d'absence de plus d'une semaine, ils devront être stationnés au siège et pourront être utilisés par le service rattaché.

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service, excepté les collaborateurs.

Article 6 – Périmètres de circulation

Chaque année un ordre de mission permanent sera établi pour chaque agent sur le périmètre du Vaucluse et aux départements suivants : 04, 05, 06, 13, 26, 30, 34, 83.

En dehors de ce périmètre, l'agent sera tenu de remplir un ordre de mission individuel avant son départ (Annexe 3).

Article 7 – Dispositif de géolocalisation

Pour des raisons de sécurité, les véhicules d'astreintes sont équipés d'un dispositif de géolocalisation. Une clé électronique ainsi qu'une notice d'utilisation est remise à chaque agent susceptible d'utiliser ces véhicules.

La Communauté de Communes s'engage à suivre les préconisations de la Commission Nationale informatique et liberté (CNIL), et à consulter la Formation Spécialisée Santé Sécurité et conditions de travail (F3SCT) pour la mise en place du dispositif de géolocalisation. Une déclaration est également effectuée à la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

III. CONDITIONS DE PRET D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 8 – Enlèvement du véhicule

Chaque véhicule est confié avec un carnet de bord à récupérer au magasin général du siège de la Communauté de Communes comprenant :

- Les clés ;
- La copie de la carte grise ;
- L'attestation d'assurance ;
- Un constat amiable ;
- Une carte carburante (un code personnel a été communiqué à chaque utilisateur) ;
- La fiche réservation du véhicule.

Chaque utilisateur d'un véhicule doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents.

Tous les véhicules entrants ou sortants du parc automobile du siège de la Communauté de Communes ne doivent pas dépasser la vitesse de 10km/h.

Article 9 – Conditions de remisage à l'extérieur

Dans le cadre de leurs missions, à titre exceptionnel certains agents peuvent être autorisés par le Président de la Communauté de Communes à remiser temporairement le véhicule à l'extérieur du siège (Annexe 4).

Le personnel d'astreinte sera également autorisé à remiser le véhicule de service à son domicile uniquement lors de la période d'astreinte.

L'usage privatif du véhicule de service est également strictement interdit en cas de remisage à domicile, et aucune personne non autorisée ne peut y prendre place.

A titre exceptionnel, le personnel d'astreinte peut être autorisé à déposer et récupérer leur(s) enfant(s) à l'école seulement pendant la période d'astreinte.

Le remisage à l'extérieur des véhicules de service n'est pas autorisé en période de télétravail.

Pendant le remisage à l'extérieur, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Après utilisation, le véhicule de service doit être remisé au siège de la Communauté de Communes.

Article 10 – Stationnement

L'agent s'engage à garer le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé et à activer le ou les systèmes antivols du véhicule.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Article 11 – Utilisation des dispositifs de communication à bord d'un véhicule

L'utilisation du téléphone portable et de tout dispositif porté à l'oreille susceptible d'émettre du son, écouteur, oreillette, casque audio est interdit dans les véhicules de service, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Seul reste autorisé le dispositif Bluetooth intégré aux véhicules, mais les utilisateurs peuvent être verbalisés au regard de l'article R412-6 du Code de la Route suivant l'appréciation des forces de l'ordre.

La manipulation du téléphone portable en lien avec ce dispositif intégré reste prohibée. Si le véhicule n'en dispose pas, l'agent est tenu de s'arrêter lorsque celui-ci reçoit un appel téléphonique.

Article 12 – Modalités d'utilisation

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité : fermer les portières, stationner sur les emplacements autorisés, ne pas laisser à vue des objets de valeur etc.... ;
- Signale immédiatement tout accident, accrochage, panne, dysfonctionnement constaté. L'utilisateur doit appeler l'assurance (numéro de téléphone dans le carnet de bord ou la vignette du véhicule) qui se chargera du dépannage ou/et du remorquage du véhicule, et prévenir le Service Patrimoine ;
- Rendre le véhicule en état bon état : aucun déchet à l'intérieur, papier gras, sac plastique, gobelet, etc... ;
- Être tenu d'effectuer le plein de carburant dès que la jauge atteint la moitié du réservoir ;
- Pour les véhicules électriques, ceux-ci seront remis en charge après chaque utilisation.



Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les véhicules de service.

Article 13 – Carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue au moyen d'une carte carburant affectée au véhicule utilisable dans les stations titulaires du marché public.

Chaque agent disposera d'un code utilisateur qu'il devra obligatoirement renseigner lors de la prise de carburant ainsi que le kilométrage inscrit au compteur du véhicule.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Article 14 – Retour véhicule

Chaque véhicule de service doit être stationné sur le parking du siège de la Communauté de Communes à l'emplacement dont le numéro figure sur le porte-clé (Annexe 5).

L'utilisateur doit remettre au magasin général :

- Le carnet de bord ;
- Les clés ;
- La fiche de réservation avec le kilométrage de départ et d'arrivée du véhicule.

IV. CONDITIONS DE DECLARATION DE SINISTRES

En cas d'accident avec un véhicule de service, l'agent doit remplir un constat amiable. Si l'agent se trouve dans l'incapacité de le faire, il demandera l'aide des services de Police ou de Gendarmerie pour l'établissement du constat.

Article 15 – Dommages aux biens

En cas d'accident, l'agent doit déclarer le sinistre sous 24 heures auprès de l'agent en charge des contrats d'assurance.

Un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Un constat amiable est présent dans chaque véhicule.

Article 16 – Dommages corporels

Dommage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La Communauté de Communes est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Communauté de Communes.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Dommage subis par les tiers :

La Communauté de Communes est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Toutefois, la Communauté de Communes pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire) ;
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable

de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

V. REGLES DE RESPONSABILITES

Article 17- Respect du code de la route

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est tenue de communiquer aux services de police ou de gendarmerie l'identité et l'adresse du salarié ayant commis une infraction au code de la route, constatée par radar.

Article 18 – Suspension de permis

En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

Article 19 – Validation du règlement

Ce règlement a été présenté préalablement au Comité Social Territorial (CST) du 12 mars 2024 et au conseil communautaire de la Communauté de Communes du 19 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ATTESTATION DE REMISE DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

Service :

Atteste avoir reçu un exemplaire du règlement d'utilisation des véhicules de service et être détenteur d'un permis de conduire valide. En cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire, je m'engage à ne plus utiliser de véhicule de service et en faire part à mon responsable de service direct, ainsi qu'au service patrimoine (gestionnaire de la flotte).

A Apt, le

Signature

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ANNEXE 1 : ACCREDITATION A LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu le permis de conduire n° : _____ délivré le (joindre une copie) :

Considérant que M/Mme _____, réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable.

M/Mme _____, est habilité(e) à conduire un véhicule de service appartenant à la Communauté de Communes afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Les catégories de véhicules pouvant être conduit par l'intéressé sont :

A1 A B C D E

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé.

Fait à Apt, le

Visa de l'intéressé(e),	Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------	--------------------------------

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ANNEXE 2 : AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS

Le Président de la Communauté de Communes certifie que :

Nom et prénom du conducteur :

- A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite d'engins par le Docteur _____, médecin de prévention (joindre le certificat),
- A été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité par (identité de l'organisme) :
- A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation,
- A présenté son permis de conduire en cours de validité délivré par la Préfecture du Vaucluse.

En foi de quoi, j'autorise (**nom-prénom du conducteur**) :

À conduire les engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

-
-
-
-
-

Fait à Apt, le

Visa de l'intéressé(e),	Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------	--------------------------------

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ANNEXE 3 : ORDRE DE MISSION

Nom :

Prénom :

Grade :

Objet de la mission :

Lieu de la mission :

Département de la mission :

Date et heures de départ :

Date et heures de retour :

Moyen de transport utilisé :

- Véhicule personnel
(la copie du certificat d'assurance, et une copie de la carte grise)
- Véhicule de service
- Transports en commun :
 - Train
 - Avion
 - Autres transports en commun :
- Autres (à préciser) :

Fait à Apt, le

Visa de l'intéressé (e)	Visa du Responsable de service,	Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ANNEXE 4 : AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE OU A L'EXTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes autorise :

M / Mme (NOM et Prénom) :

Fonction :

A remiser le véhicule de service :

A domicile A l'extérieur

De marque :

Immatriculé :

A l'adresse suivante :

Du .../.../.... Au .../.../....

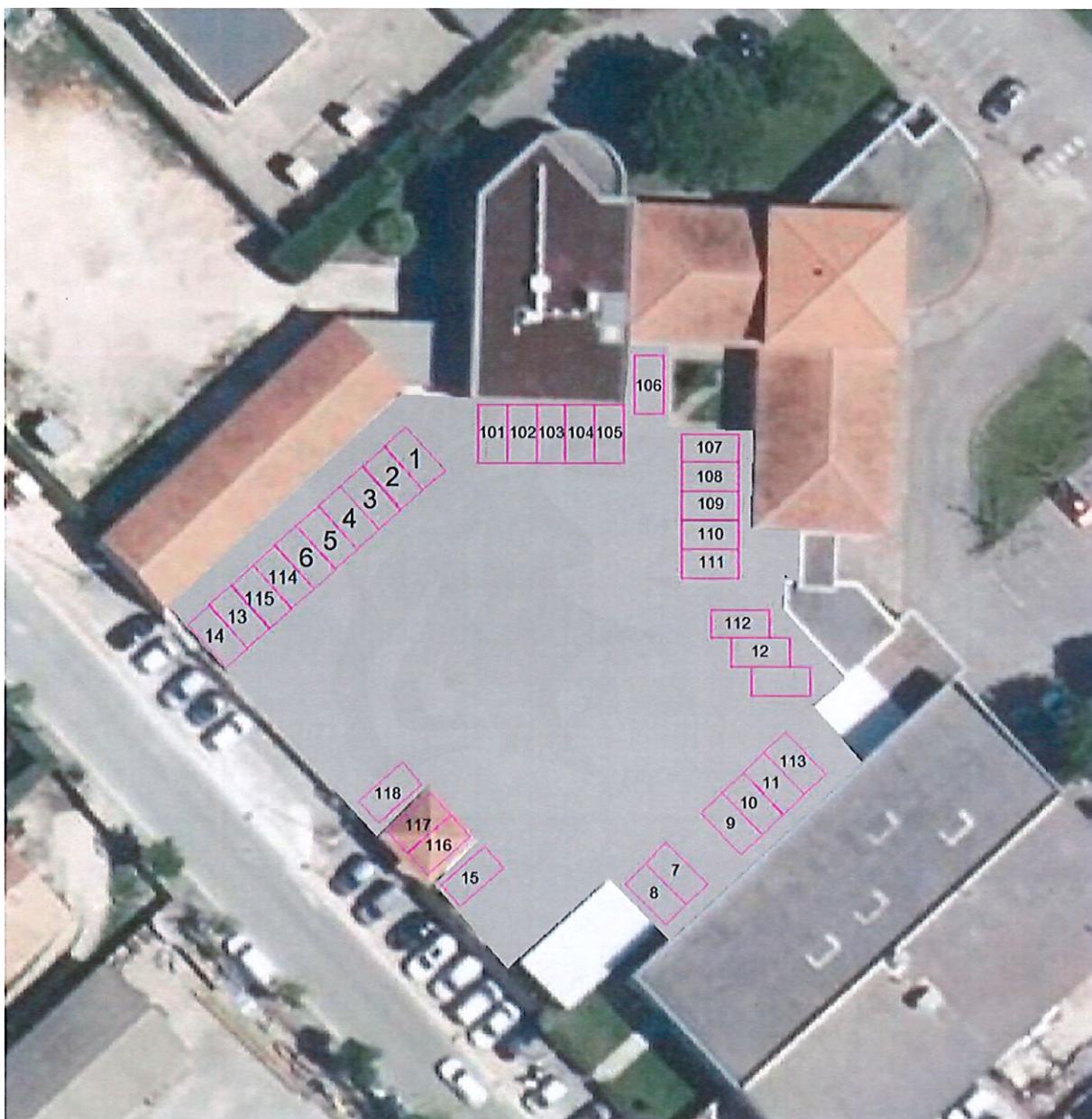
Ou uniquement pendant les périodes d'astreintes

Fait à Apt, le

Visa de l'intéressé(e),	Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------	--------------------------------

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ANNEXE 5 : PLAN PARKING SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240919-2024-93-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024



APT, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX,
CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON,
CÉRESTE, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT,
JOUCAS, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**,
LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**,
RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-
DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**,
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**,
VIENS, **VILLARS**.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 contact@cc-pays-apt-luberon.fr
www.cc-pays-apt-luberon.fr

084-200940324-20240319-2024-33-DE
Date de transmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024